

**Gaël Giraud, économiste :**

**“La gouvernance des ‘communs’ empêchera de privatiser l'humain”**

[...] L'enjeu n'est pas seulement technique : on ne va pas se contenter de **rénover thermiquement les bâtiments** et de fabriquer des voitures à hydrogène – même si la technologie aura un rôle essentiel. Il est aussi politique : il appelle en effet à revisiter notre rapport à la propriété privée, une relation homme-choses dans laquelle nous sommes enfermés depuis... l'Empire romain ! Dans le **droit romain** revisité par les théologiens postérieurs à la réforme grégorienne du XIe siècle, ce rapport prenait trois formes : l'**usus**, ou droit d'usage, c'est-à-dire la possibilité d'utiliser quelque chose sans en être propriétaire ; le **fructus**, ou droit de vendre l'objet et d'en tirer un profit ; enfin l'**abusus**, le droit de détruire cet objet. La révolution en cours nous enseigne que ce qui compte est l'usus, l'abusus généralisé n'est pas soutenable. Une **initiative comme le -Vélib'**, adoptée partout, éclaire bien cette évolution : vous achetez le droit d'utiliser un vélo, pas le vélo. Pareil avec **Airbnb**, Blablacar et des milliers d'autres initiatives : le droit d'usage l'emporte sur la propriété. [...]

[...] Qu'est-ce qu'un « commun » ? Une ressource naturelle – par exemple un système d'irrigation, **un étang**, le climat... Mais il peut aussi s'agir d'un commun culturel, comme les langues : personne ne peut les privatiser, et pourtant elles ne sont pas un bien public... **Aucun bien, d'ailleurs, n'est par essence privé, public ou « commun » : son statut relève toujours d'une décision éminemment politique** – que la communauté doit prendre collectivement, après avoir réfléchi à ce qui relève de l'usus, du fructus, ou d'un usage raisonné. [...]

[...] La distinction entre bien public et commun remonte à l'invention de l'agriculture, il y a un peu plus de dix mille ans. Avant cela, l'humanité était constituée de chasseurs-cueilleurs, tout le monde possédait au fond un « droit d'usage », personne n'était propriétaire de rien. Peu à peu apparaissent des biens agricoles communs (forêts, pâturages, fleuves...), des biens publics, avec la construction des premières grandes cités-Etats, en Mésopotamie, vers trois mille ans avant notre ère, et des biens privés, liés notamment à l'émergence de la monnaie et de la dette. [...]

Entretien De G. Giraud par Olivier Pascal-Moussellard - Publié le 28/11/2016. Télérama n° 3090 – 30/11/ 2016.

Questions

**Q.1. En quoi « rénover thermiquement les bâtiments » peut-il avoir des externalités positives sur des biens privés (ex. prix de l'énergie) ? Sur des « biens » collectifs purs ?**

Des externalités surviennent du fait des interactions entre acteurs économiques. Contrairement aux échanges marchands où ces interactions sont l'expression d'une demande exprimée et d'une réponse de l'offre, dans le cas d'externalités les acteurs « subissent » les comportements d'autres acteurs sans qu'un prix ne vienne conclure une « transaction ». Si par exemple la rénovation thermique des bâtiments conduit à des économies d'énergie alors en théorie la demande va diminuer. Dans une représentation classique la courbe de demande doit se déplacer vers la gauche et conduire à un nouvel équilibre à un prix plus bas (avec une offre stable). Cette baisse de prix bénéficiera à tous les demandeurs d'électricité, de fuel etc. y compris ceux qui n'ont pas entrepris de rénovation. Ces derniers « subissent » une externalité positive puisqu'ils font un gain de pouvoir d'achat. De même ces économies d'énergie limitent les émissions de CO<sub>2</sub> source du réchauffement climatique. Le climat est non rival et non exclusif ce qui définit un bien collectif pur. Cet effet positif profite à tous les acteurs qui là encore bénéficient d'externalités positives.

**Q.2. Rappelez les 3 caractères de la propriété dans le droit romain.**

Un droit de propriété sur un bien permet d'en avoir l'usage exclusif (il devient rival). On peut en tirer un revenu lorsqu'il s'agit d'un bien louable (immobilier, terrain...) que l'on peut utiliser dans le cadre d'une production (capital fixe). Enfin on peut céder le bien ou le détruire (ex. par l'usage). Il peut donc s'agir de biens de consommation mais aussi de capital fixe.

En résumé : usus, fructus, abusus

**Q.3. Pourquoi l'air échappe-t-il à une régulation par le droit de propriété ? En quoi y a-t-il défaillance du marché ?**

L'air est un bien public mondial ou BPM. Non produit par l'homme, il est non-rival et non-excluable par nature. Le fait qu'un individu respire n'empêche pas les autres de respirer : c'est la non-rivalité. Comme l'air n'est pas produit par l'homme il est disponible pour tous sans nécessité de paiement pour y accéder : c'est la non-excluabilité. La dégradation de la qualité de l'air n'entraîne aucune dépense puisque le marché ne peut fixer de prix en l'absence de demande ou d'offre.

A suivre...

Gaël Giraud, économiste :

“La gouvernance des ‘communs’ empêchera de privatiser l’humain”

[...] L'enjeu n'est pas seulement technique : on ne va pas se contenter de **rénover thermiquement les bâtiments** et de fabriquer des voitures à hydrogène – même si la technologie aura un rôle essentiel. Il est aussi politique : il appelle en effet à revisiter notre rapport à la propriété privée, une relation homme-choses dans laquelle nous sommes enfermés depuis... L'Empire romain ! Dans le **droit romain** revisité par les théologiens postérieurs à la réforme grégorienne du XIe siècle, ce rapport prenait trois formes : **l'usus**, ou droit d'usage, c'est-à-dire la possibilité d'utiliser quelque chose sans en être propriétaire ; **le fructus**, ou droit de vendre l'objet et d'en tirer un profit ; enfin **l'abusus**, le droit de détruire cet objet. La révolution en cours nous enseigne que ce qui compte est l'usus, l'abusus généralisé n'est pas soutenable. Une **initiative comme le - Vélib'**, adoptée partout, éclaire bien cette évolution : vous achetez le droit d'utiliser un vélo, pas le vélo. Pareil avec **Airbnb**, Blablacar et des milliers d'autres initiatives : le droit d'usage l'emporte sur la propriété. [...]

[...] Qu'est-ce qu'un « commun » ? Une ressource naturelle – par exemple un système d'irrigation, **un étang**, le climat... Mais il peut aussi s'agir d'un commun culturel, comme les langues : personne ne peut les privatiser, et pourtant elles ne sont pas un bien public... **Aucun bien, d'ailleurs, n'est par essence privé, public ou « commun » : son statut relève toujours d'une décision éminemment politique** – que la communauté doit prendre collectivement, après avoir réfléchi à ce qui relève de l'usus, du fructus, ou d'un usage raisonné. [...]

[...] La distinction entre bien public et commun remonte à l'invention de l'agriculture, il y a un peu plus de dix mille ans. Avant cela, l'humanité était constituée de chasseurs-cueilleurs, tout le monde possédait au fond un « droit d'usage », personne n'était propriétaire de rien. Peu à peu apparaissent des biens agricoles communs (forêts, pâturages, fleuves...), des biens publics, avec la construction des premières grandes cités-Etats, en Mésopotamie, vers trois mille ans avant notre ère, et des biens privés, liés notamment à l'émergence de la monnaie et de la dette. [...]

Entretien De G. Giraud par Olivier Pascal-Moussellard - Publié le 28/11/2016. Télérama n° 3090 – 30/11/2016.

...Suite.

Q.4. Pourquoi le Vélib reste-t-il un « bien » de club ?

Le paiement pour l'usage d'un vélib' montre qu'il est excluable. Mais l'usage du service «vélib'» par abonnement n'empêche par un autre client d'en disposer simultanément. La rivalité dépend du stock disponible de vélos. Tant que des vélos sont disponibles le service n'est pas rival.

Q.4. Donnez des exemples d'externalités négatives dans l'usage des services Vélib' ou Airbnb. En quoi ces externalités peuvent être une expression de l'asymétrie d'information ?

Les externalités négatives sont liées au manque d'attention, de soins lors de l'usage des vélib' puisqu'il n'y a pas de contrôle lors de la remise en circulation des vélos. L'entretien par la société a un coût forcément répercuté sur le prix d'accès au service et donc y compris pour les clients précautionneux qui subissent donc une externalité négative. Une seconde externalité tient à la raréfaction des vélos disponibles si ceux-ci sont restitués hors d'usage. Or il est impossible de savoir pour la société qui propose le service de savoir si le client va prendre soin du vélo qu'il a loué : l'asymétrie d'information est en défaveur de l'offreur. Il y a un risque même de « **selection adverse** » ou antisélection car les « bons » clients déçus par le service risquent d'acquérir leur propre vélo ou de substituer au vélib' une autre mode de transport. Resteront les clients occasionnels peu regardant sur la qualité du service.

Q.5. Pourquoi un étang public peut-il connaître la « tragédie des biens communs » ? Donnez des exemples d'externalités négatives.

Un étang public est non-rival (le fait pour un individu d'y accéder n'empêche pas un autre de le faire) et non-excluable s'il n'est pas possible ou non rentable d'en limiter l'accès par un droit d'entrée. Cette situation peut conduire à des comportements pouvant donner lieu à des phénomènes de saturation (ex. foule du weekend) ou des dégradations (raréfaction des poissons ; multiplications de déchets autour de l'étang ; déversement de produits nocifs dans l'étang...). Dans ce cas l'étang devient rival c'est à dire inaccessible pour certains voire pour tous (décision administrative d'interdiction d'accès). L'économiste parle de tragédie des communs puisque on observe qu'un bien public peut, tout en restant non-excluable, devenir rival, caractère d'un bien commun.

Q.6. A partir du passage souligné, montrez que les biens ont finalement souvent un caractère tutélaire, donc une régulation étatique, à partir d'une limite « au » marché (davantage que « du » marché)

Si on reprend le cas de l'étang il peut rester un bien public mais aussi devenir un bien de club. Son accès peut rester libre mais avec un contrôle plus strict soit une surveillance par du personnel de la commune permettant d'éviter les dégradations. On peut y associer des sanctions financières sur le principe du « pollueur-payeur ». On peut aussi imaginer que l'étang soit réservé : aux seuls habitants de la commune ? Aux membres d'une association moyennant des cotisations (ce qui en ferait un bien de club non-rival mais excluable même si le prix n'est pas significatif) ?